



ARRÊTÉ N° DICT 04-2025

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de POINCY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L2213-6,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-7, R417-10 et L325-1
Vu les décrets des 15 décembre 1958, du 9 janvier 1960 et du 12 octobre 1962 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu les arrêtés du 27 mars, 30 octobre 1973 et l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973 modifiant celle du 22 octobre 1963 relative à la circulation routière,
Vu la demande d'occupation du domaine public en date du **21 janvier 2025** présentée par la société **EGIS EAUX, 15 avenue du Centre 78280 GUYANCOURT, représentée par Camille CHEUNG-LUNG, pour le compte de la société AQUAMESURE, 6-8 rue de la Closerie 91090 LISSES, représentée par Olivier VINAY,**
Considérant que pour permettre l'installation de matériel de mesure et le relevé d'informations sur le réseau d'assainissement de l'ensemble des rues de la commune de Poincy, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement à compter du **03 mars 2025 pour une durée de 90 jours calendaires, de jour et de nuit.**

ARRETE

Article 1 : Autorisation : Les sociétés EGIS EAUX et AQUAMESURE sont autorisées à installer le matériel de mesure et à effectuer le relevé d'informations sur le réseau d'assainissement de l'ensemble des rues de la commune : levage des regards.

Une partie de la chaussée pourra être ponctuellement neutralisée le temps de l'intervention d'une durée maximale de 1 heure.

Article 2 : stationnement : Le stationnement et l'arrêt pourront être temporairement interdits.

Article 3 : Signalisation du chantier : Le demandeur aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et des installations sur le domaine public de la voirie, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation de chantier mise en œuvre sera conforme aux prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire. Celle-ci devra être opérationnelle pendant toute la durée du chantier.

Article 4 : Délai d'exécution : La présente autorisation est valable **pendant toute la durée des travaux.**

A l'expiration de ce délai, la voie publique devra être entièrement débarrassée de tout dépôt et nettoyée de toutes salissures. L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.



Article 5 : Infractions : Pour toutes infractions aux prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé et de la présente autorisation, un procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal compétent.

Article 6 : Responsabilité : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de ce travail.

Article 7 : Affichage : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier durant toute la durée des travaux.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La société EGIS EAUX, 15 avenue du Centre 78280 GUYANCOURT, représentée par Camille CHEUNG-LUNG,
- La société AQUAMESURE, 6-8 rue de la Closerie 91090 LISSES, représentée par Olivier VINAY,
- La Police Intercommunale de la CAPM,
- Le Commissariat de Meaux

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

À Poincy, le 06 février 2025

Le Maire Adjoint

Jean-Jacques POIREL

